

En tête Entreprise d'accueil

CONTRAT D'INSERTION DANS L'EMPLOI

ENTRE

(Structure d'Accueil)

ET

(Identité allocataire PSIE)

CONTRAT D'INSERTION DANS L'EMPLOI

ENTRE

Raison sociale :

Représentée par :

Siège Social/Adresse :

Ci-après désigné « Structure d'Accueil »

D'UNE PART,

et

Monsieur/Madame :

Date et lieu de Naissance :

Nationalité :

Résident Habituellement à :

Situation de Famille :

Titres et Diplôme :

Nom/numéro de téléphone - Personne à contacter en cas d'urgence :

Ci-après désigné « Allocataire-PSIE »

D'AUTRE PART

La Structure d'Accueil et l'Allocataire-PSIE sont collectivement appelés les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Il a été convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet du contrat

Le présent contrat d'insertion dans l'emploi est conclu entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Programme spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) institué par décret N°2020-406 du 19 Août 2020 portant création du Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et fixant les modalités de sa mise en œuvre.

Il a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'Allocataire-PSIE accepte de se mettre à la disposition de (indiquer la raison sociale de la structure d'accueil), ci-après la « Structure d'Accueil » qui l'accueille aux fins de lui permettre d'acquérir de l'expérience professionnelle.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de deux (02) ans non renouvelable courant du _____ au _____ sous réserve de son interruption anticipée selon les conditions prévues à l'article 14 ci-dessous.

Il prend fin de plein droit à l'échéance du terme ci-dessus indiqué.

Article 3 : Période d'essai

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois(03) mois jugée concluante par la Structure d'Accueil.

Pendant la période d'essai, l'Allocataire-PSIE, comme la Structure d'Accueil, peut à tout moment, se délier librement du contrat d'insertion dans l'emploi, par simple notification au cocontractant, sans préavis ni indemnité ni réparation et sans qu'il ait besoin de justifier sa décision.

L'allocation de présence et l'indemnité de congé correspondantes à la période déjà passée au sein de la Structure d'Accueil, sont dues à l'Allocataire-PSIE au prorata temporis.

Article 4 : Fonctions de l'Allocataire-PSIE

L'Allocataire-PSIE se met à la disposition de la Structure d'Accueil en qualité de xxxx.

Toutefois, en cas de nécessité, l'Allocataire-PSIE pourra être amené à exercer toutes autres attributions à lui confiées, par la Structure d'Accueil après accord de la Structure en charge de l'exécution du PSIE, et correspondant à ses qualifications.

Article 5 : Engagements de l'Allocataire-PSIE

L'Allocataire-PSIE déclare être libre de tout engagement professionnel et s'engage à :

- exercer ses attributions sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques et à se soumettre aux règles applicables à l'exécution du service dans la Structure d'Accueil et notamment aux règles de discipline ;
- s'acquitter avec loyauté, responsabilité et fidélité des travaux ou missions qui lui seront confiés ;
- effectuer les déplacements nécessaires et se rendre en tous lieux où la Structure d'Accueil aura besoin de ses services ;
- informer la Structure d'Accueil sans délai, de tout changement qui interviendrait dans sa situation professionnelle comme personnelle, notamment en cas de changement d'adresse ou de situation matrimoniale ;
- s'abstenir de toute attitude de nature à jeter le discrédit sur l'activité de la Structure d'Accueil ou des supérieurs hiérarchiques dont il relève ;
- assister aux formations organisées par la Structure en charge de l'exécution du PSIE ;
- aviser la Structure d'Accueil de tout incident affectant l'exécution de son travail, dans un délai de 24h maximum, en vue de la prise des dispositions auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- restituer, à l'expiration du contrat, à première réquisition, quel qu'en soit la cause, tout matériel à lui confié par la Structure d'Accueil.

Article 6 : Actions d'accompagnement et de formation, tuteur et référent

L'Allocataire-PSIE s'engage à suivre toutes les actions d'accompagnement, de formation, de tutorat et de validation des acquis prévues et concourant à son insertion professionnelle.

A ce titre, il bénéficiera d'un accompagnement par un référent désigné par le prescripteur (Structure d'Accueil) et chargé d'assurer le suivi du parcours d'insertion professionnelle, et par un tuteur désigné au sein de la Structure d'Accueil.

Article 7 : Lieu et horaire de travail

Les horaires de travail de l'Allocataire-PSIE sont ceux de la Structure d'Accueil, non contraires aux dispositions légales en vigueur en République du Bénin.

Article 8 : Allocation

En référence à la classification des niveaux de qualification indiqués dans le décret N°2020-406 du 19 Août 2020 portant création du Programme spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et fixant les modalités de sa mise en œuvre l'Allocataire-PSIE percevra chaque mois, à titre de rémunération, une allocation mensuelle nette, toutes charges déduites, de _____ prise en charge ainsi qu'il suit :

- le PSIE prend financièrement en charge la totalité des salaires et des charges fiscales et sociales associées au titre de la première année ;
- le PSIE prend financièrement en charge les charges sociales et fiscales au titre de la seconde année, et la Structure d'Accueil prend en charge le salaire net.

Article 9 : Frais de mission

En cas de mission, sur accord de la Structure en charge de l'exécution du PSIE, hors du lieu d'exercice habituel de ses fonctions, des frais de mission relatifs à l'hébergement, la restauration et au déplacement sont accordés par la Structure d'Accueil à l'Allocataire-PSIE conformément aux règles applicables au sein la Structure d'Accueil.

Article 10 : Avantages sociaux et soins médicaux

L'affiliation de l'Allocataire-PSIE à la Caisse nationale de sécurité sociale en vue de lui permettre de bénéficier des avantages sociaux reconnus par la réglementation en vigueur au Bénin, sera faite par le PSIE.

Les soins médicaux et d'hospitalisation sont supportés par le PSIE conformément aux dispositions réglementaires en vigueur/ou conformément aux clauses du contrat d'assurance auquel adhère tout Allocataire bénéficiaire du PSIE.

Article 11 : Congés

L'Allocataire-PSIE a droit à deux (02) jours ouvrables de congés par mois de service effectif, soit vingt-quatre (24) jours ouvrables par an. La jouissance de ces congés sera planifiée en accord avec la Structure d'Accueil.

En cas d'arrêt pour cause de maladie, l'Allocataire-PSIE devra présenter à la Structure d'Accueil, sans délai, un certificat émis par un médecin agréé par le PSIE.

Article 12 : Clause d'exclusivité

L'Allocataire-PSIE s'interdit d'exercer, pendant la durée de son contrat, même en dehors des heures de travail, une activité à caractère professionnel susceptible de

concurrencer la Structure d'Accueil dans ses activités professionnelles ou de nuire à l'exécution normale des services convenus.

Article 13 : Clause de confidentialité

L'Allocataire-PSIE s'interdit de divulguer, pendant ou après son emploi, tous renseignements de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir.

L'Allocataire-PSIE considèrera comme strictement confidentiel et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. En conséquence, il s'interdit notamment de :

- divulguer tout renseignement de nature confidentielle qu'il aurait pu recueillir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou lié à celles-ci ;
- utiliser les informations confidentielles dont il a eu connaissance au cours de sa mission et à l'occasion des travaux réalisés.

Toutefois, l'Allocataire-PSIE ne saurait être tenu (e) pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

L'Allocataire-PSIE ne doit pas prendre de positions qui altéreraient l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions. Ce devoir de réserve se prolonge au-delà de l'exercice des fonctions. Il doit également éviter tout conflit d'intérêt. Il est entendu par conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui puisse perturber l'exécution indépendante, impartiale et objective des services convenus.

Article 14 : Résiliation

Le contrat d'insertion dans l'emploi cesse de plein droit au terme des vingt-quatre (24) mois prévus au contrat.

La fin du contrat d'insertion dans l'emploi entraîne la perte de la qualité d'Allocataire-PSIE.

Le contrat d'insertion dans l'emploi peut prendre fin avant son terme :

- sur accord écrit des deux (02) Parties ;
- à tout moment, hors période d'essai, par la volonté de l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de trois (03) mois ;
- sur démission, abandon de poste ou absence injustifiée de l'Allocataire-PSIE à son poste pendant une durée de quarante-huit (48) heures ;
- en cas de mauvaise performance de l'Allocataire-PSIE rendant impossible son maintien au sein de la Structure d'Accueil ;
- en cas de décès de l'Allocataire-PSIE ;
- en cas de force majeure dûment justifiée, par écrit dans les sept (07) jours suivant sa constatation, par la Partie qui s'en prévaut ;
- sans préavis en cas de faute lourde de l'Allocataire-PSIE dûment notifiée à celui-ci, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute ;

- en cas de violation délibérée dûment constatée des clauses du présent contrat par l'une des Parties.

Il est notamment précisé qu'est constitutive de faute lourde, toute fausse déclaration constatée dans le curriculum vitae ou autres documents produits par l'Allocataire-PSIE, ou toute rétention d'information utile et déterminante pour la conclusion du présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, l'ensemble des matériels et toutes autres pièces confiés ou remis à l'Allocataire-PSIE ou tout document ou somme d'argent qu'il détiendrait par devers lui, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, doit être restitué à la Structure d'Accueil sans délai, sauf décision contraire de ce dernier, expressément notifiée.

Article 15 : Attributions de juridiction

Tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, à défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par une Partie, sera porté devant les juridictions sociales compétentes.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour ce qui n'est pas précisé au présent contrat, les Parties s'en remettent aux dispositions du décret N°2020-406 du 19 Août 2020 portant création du Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) et fixant les modalités de sa mise en œuvre ainsi que toutes autres dispositions législatives et réglementaires applicables en République du Bénin.

Article 17 : Enregistrement

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Cotonou, le xxxxxxxxx 20xx

En 05 exemplaires originaux.

Pour la structure d'accueil

L'Allocataire PSIE

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Identité et qualité

Nom et prénoms